



Statuts Swiss Triathlon

Ittigen, 17 mars 2023

SWISS
+ TRIATHLON

Table des matières

1	Principes	4
1.1	Nom	4
1.2	Siège	4
1.3	Définition, but.....	4
1.4	Éthique / Dopage	4
2	Affiliation	5
2.1	Affiliation à Swiss Triathlon	5
2.2	Associations	5
2.3	Organisateurs	5
2.4	Membres individuels	5
2.5	Membres d’honneur.....	6
2.6	Fédérations.....	6
2.7	Admission.....	6
2.8	Démission et exclusion	6
2.9	Droits des membres	6
2.10	Obligations des membres.....	7
3	Organisation	8
3.1	Organes	8
4	Assemblée des délégués (AD)	8
4.1	Composition, convocation	8
4.2	Requêtes.....	8
4.3	Documents	8
4.4	Procès-verbal	8
4.5	Compétence	8
4.6	AD extraordinaire	9
4.7	Quorum.....	9
4.8	Modification des statuts	9
4.9	Elections	9
5	Comité	9
5.1	Composition, élections, durée du mandat.....	9
5.2	Constitution	10
5.3	Organisation, prise de décision.....	10
5.4	Tâches, compétences	10
5.5	Droit de signature	11
5.6	Tâches du président	11
5.7	Tâches et compétences de la sous-fédération Duathlon	11
6	Réviseurs des comptes	11
6.1	Composition, mandat.....	11
7	Organes juridictionnels	12
7.1	Organes juridictionnels et procédures contentieuses.....	12
7.2	Juges uniques	12
7.3	Tribunal de la Fédération.....	12
7.4	Sanctions et mesures disciplinaires	12
8	Commissions, comités de développement et groupes de travail.....	13
8.1	Organisation et compétences	13
8.2	Commissions	13
8.3	Comités de développement.....	13

8.4	Groupes de travail	14
9	Secrétariat.....	14
9.1	Organisation et compétences	14
10	Finances	14
10.1	Cotisations des membres	14
10.2	Responsabilité.....	14
10.3	Exercice annuel.....	14
11	Publications	15
11.1	Communications officielles	15
12	Dissolution	15
12.1	Dissolution, biens de la fédération	15
13	Dispositions finales	15
13.1	Version faisant foi	15
13.2	Entrée en vigueur.....	15

Pour des raisons de lisibilité, il a été choisi de renoncer à l'usage simultané des formes masculines et féminines dans ce texte. Toutes les dénominations de personnes s'appliquent aux deux sexes.

1 Principes

1.1 Nom

Swiss Triathlon est une association au sens du Code civil suisse (CC).

1.2 Siège

Le siège correspond à celui du secrétariat.

1.3 Définition, but

¹ Swiss Triathlon est, en Suisse, l'association faîtière des sports d'endurance enchaînés dont notamment le triathlon, le duathlon, l'aquathlon, le triathlon d'hiver, para et special triathlon et tout autre sport d'endurance multidisciplinaire appelé ci-après triathlon.

Swiss Triathlon est membre de World Triathlon, de Europe Triathlon et de Swiss Olympic.

² Swiss Triathlon a pour objectif de promouvoir le triathlon en Suisse en tant que sport populaire et sport d'élite. Il garantit un déroulement contrôlé des compétitions dans le cadre de ses règlements et des dispositions des fédérations internationales (World Triathlon et Europe Triathlon) et offre à ses membres et à d'autres organisations et personnes intéressées au triathlon des prestations de service.

³ Swiss Triathlon est politiquement et confessionnellement **indépendante** et assure un traitement égal pour tous.

1.4 Éthique / Dopage

¹ Swiss Triathlon s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Triathlon reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

² Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Swiss Triathlon et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

³ Swiss Triathlon est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à

ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Swiss Triathlon veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

⁴ Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

2 Affiliation

2.1 Affiliation à Swiss Triathlon

¹ Swiss Triathlon connaît les types suivants d'affiliation :

- Clubs / teams (ci-après „associations“)
- Organismes
- Membres individuels (membres indépendants)
- Membres d'honneur
- Fédérations

² Les associations régionales peuvent adhérer à Swiss Triathlon. Elles sont cependant représentées par les associations qui leur sont affiliées pour ce qui est de l'exercice des droits des membres.

³ Les membres des clubs / teams et fédérations affiliés sont également membres de Swiss Triathlon.

2.2 Associations

Les associations sont admises si elles

- Constituent une association au sens des art. 60 ss du CC, une autre personne juridique ou une communauté de personnes.
- Visent expressément de par leurs statuts la promotion et la pratique du triathlon au sens de l'art.1.3.

2.3 Organismes

Les organismes sont admis s'ils mettent sur pied au moins tous les deux ans une manifestation de triathlon au sens de l'art. 1.3., dans le cadre des règlements de Swiss Triathlon.

2.4 Membres individuels

Toutes les personnes naturelles peuvent être admises comme membres individuels. Les membres individuels sont des membres indépendants.

2.5 Membres d'honneur

Sur requête du comité, l'assemblée des délégués (AD) peut nommer comme membres d'honneur des personnes spécialement méritantes ayant oeuvré pour Swiss Triathlon (ou les sports qui en font partie).

2.6 Fédérations

¹ Les fédérations suivantes peuvent faire partie de Swiss Triathlon : fédérations régionales (entités juridiques propres), sous-fédérations ou fédérations spécialisées, autres organisations.

² Swiss Duathlon est une sous-fédération de Swiss Triathlon à laquelle les statuts de Swiss Triathlon sont applicables (pas d'entité juridique propre).

2.7 Admission

¹ Le comité décide, à la suite d'une demande écrite, de l'admission des associations et des organisateurs.

² Le requérant peut recourir auprès de l'AD contre le refus de son admission. La décision de l'AD est définitive.

³ Les membres individuels sont admis automatiquement dès le versement de leur cotisation annuelle ou lors de l'achat d'un Swiss Triathlon PASS (Start, Easy, Fun).

2.8 Démission et exclusion

¹ L'affiliation des associations et des organisateurs prend fin en cas de démission, de dissolution de l'association, de cessation d'activité de l'organisateur ou d'exclusion. Une déclaration de démission doit être présentée par écrit au comité au plus tard deux mois avant le terme de l'exercice en cours. Tous les droits s'éteignent avec la perte de l'affiliation.

² La démission d'un membre individuel intervient par une résiliation écrite remise au plus tard deux mois avant le terme de l'exercice en cours.

³ En cas de cessation du rapport d'affiliation, le membre demeure responsable de l'acquittement de toutes ses obligations en suspens, en particulier du paiement des cotisations et des contributions pour l'exercice en cours.

⁴ L'exclusion d'un membre peut intervenir :

- En cas d'infractions graves contre les statuts, règlements et décisions de Swiss Triathlon
- En cas de comportement portant préjudice aux intérêts de la fédération

⁵ Le comité décide de l'exclusion des associations et des organisateurs après avoir entendu le membre concerné. La décision du comité peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de la Fédération.

2.9 Droits des membres

¹ Les membres ont droit aux prestations définies dans les statuts et les règlements de Swiss Triathlon.

² Les membres d'honneur, les membres individuels (membres indépendants) ainsi qu'un représentant par association régionale peuvent participer à l'AD, sans droit de vote cependant.

³ En proportion du nombre de leurs membres (y c. les membres de la relève) enregistrés auprès de Swiss Triathlon à la fin de l'exercice précédent, les associations ont à l'AD le nombre de voix suivant:

- Moins de 50 membres 1 voix
- 51 à 100 membres 2 voix
- 101 à 150 membres 3 voix
- 151 à 300 membres 4 voix
- Plus de 300 membres 5 voix

⁴ Les organisateurs possèdent le nombre de voix suivantes à l'AD, calculé sur la base du nombre de participants à la course qu'ils ont organisé l'année précédente :

- de 1 jusqu'à 500 athlètes 1 voix
- de 501 jusqu'à 2'000 athlètes 2 voix
- de 2'001 jusqu'à 5000 athlètes 3 voix
- Plus de 5'000 athlètes 4 voix

Pour les organisateurs qui ont plus d'une manifestation, le nombre total d'athlètes de chaque manifestation sera additionné.

Si l'organisateur doit annuler la manifestation en cas de force majeure et s'il a payé la cotisation de membre actif, les votes lui seront crédités sur la base de la manifestation de l'année précédente.

⁵ En proportion du nombre de leurs membres individuels enregistrés auprès de Swiss Triathlon à la fin de l'exercice précédent, les sous-fédérations ont à l'AD le nombre de voix suivant :

- Moins de 50 membres 1 voix
- 51 à 100 membres 2 voix
- 101 à 200 membres 3 voix
- 201 à 500 membres 4 voix
- Plus de 500 membres 5 voix

2.10 Obligations des membres

¹ Les statuts, règlements et décisions de Swiss Triathlon sont obligatoires pour tous les membres.

² Les cotisations fixes doivent être payées avant l'assemblée ordinaire des délégués de l'exercice en cours.

³ La cotisation variable (clubs, jour de référence 31 octobre) doit être payée avant le 15 décembre de l'exercice en cours.

⁴ L'AD fixe le montant des cotisations pour les associations, les organisateurs et les membres individuels ainsi que les contributions des organisateurs. Les associations régionales ne versent pas de cotisations.

⁵ Les membres d'honneurs ne paient pas de cotisations.

⁶ Les clubs sont tenus d'annoncer en permanence leurs membres actifs et tous les membres de la relève à Swiss Triathlon via notre système de gestion des membres.

3 Organisation

3.1 Organes

¹ Les organes de Swiss Triathlon sont :

- a) Assemblée des délégués (AD)
- b) comité
- c) réviseurs des comptes
- d) organes juridictionnels

² Le secrétariat compte comme unité organisationnelle.

4 Assemblée des délégués (AD)

4.1 Composition, convocation

¹ L'AD est l'organe suprême de Swiss Triathlon.

² Elle est composée des délégués des associations et des organisateurs affiliés.

³ L'AD ordinaire a lieu dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice annuel. La date et le lieu doivent être annoncés au moins 90 jours avant sa tenue dans les communiqués officiels, resp. sur internet.

4.2 Requêtes

Les requêtes des membres à l'attention de l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au comité, en allemand et en français, au plus tard 40 jours avant l'AD.

4.3 Documents

L'invitation, l'ordre du jour, les rapports annuels, les comptes et le budget ainsi que les autres documents concernant les délibérations doivent parvenir en allemand et en français aux associations et organisateurs affiliés, aux membres d'honneur et aux associations régionales au moins 20 jours avant l'AD.

4.4 Procès-verbal

Un procès-verbal de décisions, rédigé en allemand et en français, est adressé au plus tard 60 jours après l'AD aux associations, aux organisateurs et aux associations régionales affiliés. Des extraits du procès-verbal sont publiés dans les 14 jours qui suivent dans les communiqués officiels.

4.5 Compétence

Les affaires suivantes entrent dans la compétence de l'AD :

- a) Approbation du procès-verbal de l'AD précédente
- b) Acceptation des rapports annuels du comité
- c) Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes
- d) Fixation des cotisations des membres et des contributions des organisateurs
- e) Approbation du budget
- f) Elections (président, vice-président, comité, réviseurs des comptes, membres des organes juridictionnels)
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Délibérations sur les requêtes et les recours

- i) Désignation de l'organe officiel de communication
- j) Modifications des statuts
- k) Approbation et modification du règlement de juridiction
- l) Décision quant à l'affiliation à d'autres fédérations et organisations
- m) Dissolution de la fédération

4.6 AD extraordinaire

¹ Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

² De même, un cinquième des voix des délégués permettent de convoquer en tout temps une AD extraordinaire.

³ Dans un tel cas, l'AD extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les 120 jours.

4.7 Quorum

¹ Chaque AD convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des chiffres 4.8 et 4.9.

² En cas d'égalité des voix, le président de l'AD, et en son absence le vice-président, prend la décision finale.

³ Les votations et élections se font à main levée, sauf si au moins un quart des voix représentées demande le bulletin secret.

4.8 Modification des statuts

La modification ou révision totale des statuts demande une majorité de deux tiers des voix exprimées.

4.9 Elections

La majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour, la majorité simple aux tours suivants.

5 Comité

5.1 Composition, élections, durée du mandat

¹ Le comité se compose du président, du vice-président, d'un représentant de la sous-fédération partielle Duathlon et de trois à six autres membres.

² Le président et les membres du comité sont élus par l'AD, à l'exception du représentant de la sous-fédération Duathlon. Le représentant de Duathlon est élu par l'assemblée de Swiss Duathlon.

³ Des personnes absentes peuvent être élues si elles ont exprimé par écrit leur volonté d'accepter le mandat.

⁴ La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

⁵ Si un membre du comité remet son mandat avant terme, l'élection de son remplaçant doit avoir lieu à la prochaine AD.

⁶ Si le président remet son mandat avant terme, le vice-président assume ses fonctions jusqu'à la prochaine AD.

5.2 Constitution

Le comité se constitue lui-même.

5.3 Organisation, prise de décision

¹ Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres sont présents, dont le président ou le vice-président.

² L'administrateur de Swiss Triathlon participe aux réunions du comité avec voix consultative.

³ Le comité se réunit sur invitation du président, en cas d'empêchement du vice-président, autant de fois que les affaires le demandent. Des décisions prises par voie de circulation sont admissibles, mais uniquement lorsqu'elles sont prises à l'unanimité.

⁴ Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, la décision incombe au président ou, en son absence, au vice-président.

⁵ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Le comité peut faire appel à des personnes de conseil ou à des commissions pour le soutenir dans son travail.

5.4 Tâches, compétences

Le comité est l'organe exécutif de la fédération. Ses tâches consistent notamment à:

- a) Fixer les objectifs à long, moyen et court terme
- b) Fixer la structure d'organisation de Swiss Triathlon et ses domaines d'activité ainsi que les conventions de prestations avec les sous-fédérations et les fédérations spécialisées
- c) Faire appel à des commissions et à des personnes et des institutions de conseil
- d) Nommer l'administrateur de Swiss Triathlon, les entraîneurs à temps partiel ou complet ainsi que d'autres employés ayant une fonction dirigeante.
- e) Préparer l'AD et fixer la procédure d'élection et de votation
- f) Exécuter les décisions prises par l'AD
- g) Edicter et modifier des règlements, dans la mesure où ils n'entrent pas dans la compétence de l'AD
- h) Conclure des contrats de sponsoring
- i) Gérer les finances
- j) Attribuer les Championnats suisses et les séries de compétitions de Swiss Triathlon
- k) Veiller à l'observation des statuts et des règlements
- l) Proposer l'élection de membres d'honneur à l'AD
- m) Admettre et exclure des membres
- n) Décider sur toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence d'autres organes
- o) Entretenir des relations avec les organisations sportives suisses et étrangères ainsi que les autorités
- p) Désigner le siège de la fédération

5.5 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature.

5.6 Tâches du président

¹ Le président est le dirigeant responsable de la fédération. Ses compétences sont les suivantes :

- a) direction de l'AD et des réunions du comité
- b) surveillance de la conduite générale des affaires
- c) représentation de Swiss Triathlon à l'extérieur

² En cas d'empêchement, le président est représenté par le vice-président.

³ Le président peut confier aux membres du comité ou à l'administrateur la représentation de la fédération à l'extérieur.

5.7 Tâches et compétences de la sous-fédération Duathlon

¹ La sous-fédération Swiss Duathlon est responsable des activités stratégiques et opérationnelles dans le cadre de la promotion du sport du Duathlon. Le comité de Swiss Triathlon doit être informé des activités exercées par Swiss Duathlon; toute décision s'écartant des directives de Swiss Triathlon nécessite l'accord de son comité.

² Font notamment partie des tâches de Swiss Duathlon:

- a) La fixation des objectifs de planification pour le Duathlon à court, moyen et long terme
- b) La définition de la structure organisationnelle de Swiss Duathlon (de Produathlon Suisse) et de ses domaines de travail
- c) La désignation des commissions et des personnes et institutions appelées à intervenir en tant que conseillers
- d) La nomination des responsables et des entraîneurs
- e) La préparation de l'*assemblée des membres*
- f) L'exécution des décisions de l'assemblée
- g) La promulgation des règlements et leur modification, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la compétence de Swiss Triathlon
- h) La conclusion de contrats de sponsoring, à condition que cela n'engendre aucune situation de concurrence avec Swiss Triathlon
- i) La gestion des finances, en particulier l'établissement et le respect du budget de Swiss Duathlon; les produits dégagés par Swiss Duathlon sont entièrement à la disposition de Swiss Duathlon; il en va de même des excédents réalisés.
- j) Attribution des séries d'épreuves SM Duathlon et Duathlon
- k) Entretien des contacts avec les organisations sportives et les autorités nationales et étrangères

6 Réviseurs des comptes

6.1 Composition, mandat

¹ L'AD élit pour une durée de deux ans une société fiduciaire en tant qu'organe de révision.

² L'organe de révision vérifie l'ensemble de la gestion des comptes de la fédération, y compris d'éventuels comptes particuliers.

7 Organes juridictionnels

7.1 Organes juridictionnels et procédures contentieuses

¹ Les organes juridictionnels de Swiss Triathlon statuent sur les litiges entre la Fédération et ses membres, les organes de Swiss Triathlon, les membres de Swiss Triathlon entre eux, dans la mesure où ils découlent du rapport d'affiliation, ainsi que sur les infractions contre des règlements.

² La saisine des tribunaux ordinaires est exclue. Les membres de Swiss Triathlon se soumettent à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), basé à Lausanne, pour les litiges nationaux et internationaux.

³ La juridiction de Swiss Triathlon est exercée par les juges uniques et le Tribunal de la Fédération. Leur siège se trouve au siège de Swiss Triathlon. L'AD établit un règlement juridique. Celui-ci règle:

- a) L'organisation des organes juridictionnels ;
- b) Les procédures devant les organes juridictionnels ;

7.2 Juges uniques

¹ Les juges uniques statuent en première instance sur les litiges, les mesures disciplinaires et les recours pour lesquels ils sont compétents et qui résultent de l'application du droit disciplinaire et du droit interne de la Fédération.

² L'AD élit au maximum trois juges uniques pour une durée de fonction de deux ans. Une réélection est possible. Toute personne au bénéfice d'un diplôme juridique d'une haute école et qui a son domicile en Suisse est éligible. Elle ne doit pas appartenir à un autre organe de la Fédération.

³ Les juges uniques établissent chaque année en commun un rapport d'activités à l'attention de l'AD.

7.3 Tribunal de la Fédération

¹ Le Tribunal de la Fédération est l'instance de recours interne de la Fédération compétente pour connaître de toute contestation issue d'une décision prise par le juge unique ou par tout autre organe de la Fédération. Il est compétent par ailleurs pour connaître de tout litige désigné à l'article 7.1 alinéa 1 des présents statuts qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de la Fédération.

² Le Tribunal de la Fédération se compose de trois membres. Il se constitue lui-même. L'AD élit les membres pour une durée de fonctions de deux ans. Une réélection est possible. Au moins un membre du Tribunal de la Fédération doit être avocat ou juge de profession. Toute personne au bénéfice d'un diplôme juridique d'une haute école et qui a son domicile en Suisse est éligible. Elle ne doit pas appartenir à un autre organe de la Fédération.

³ Le Tribunal de la Fédération établit chaque année un rapport d'activités à l'attention de l'AD.

7.4 Sanctions et mesures disciplinaires

¹ Les organes compétents de la Fédération peuvent prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a) Avertissement
- b) Déclassement

- c) Suppression d'un résultat
- d) Privation d'un titre
- e) Privation d'une médaille
- f) Exclusion d'un athlète de la participation à une ou plusieurs compétitions nationales ou internationales

² Les organes compétents de la Fédération peuvent prononcer les sanctions suivantes:

- a) Amendes jusqu'à 5'000 francs
- b) Interdiction de compétitions jusqu'à 48 mois au maximum pour les athlètes
- c) Interdiction de compétitions jusqu'à 24 mois au maximum pour les arbitres
- d) Interdiction de durée déterminée ou indéterminée d'exercer des fonctions statutaires ou réglementaires pour la Fédération

³ Les mesures disciplinaires et les sanctions isolées peuvent être combinées entre elles. Les athlètes contre lesquels des mesures disciplinaires ou des sanctions ont été prononcées peuvent être astreints à restituer les avantages reçus en argent ou en nature.

8 Commissions, comités de développement et groupes de travail

8.1 Organisation et compétences

¹ Pour le traitement de questions particulières, le comité directeur peut faire appel à des commissions, des comités de développement et des groupes de travail. Il en définit les tâches et les compétences. Il nomme un membre du comité directeur comme personne de contact.

² Chacun de ces organes informe régulièrement le comité directeur de son travail par le biais d'un procès-verbal de réunion transmis à sa personne de contact et le cas échéant par d'autres mesures. Il établit chaque année à l'attention du comité directeur un rapport d'activité.

8.2 Commissions

¹ Les commissions se composent normalement de trois à sept membres. Le président est désigné par le comité directeur. Il y a au minimum une personne du sexe opposé dans chaque commission. Des experts externes peuvent également être nommés dans les commissions.

² L'organisation, les tâches et les compétences des commissions sont définies dans le règlement d'organisation.

8.3 Comités de développement

¹ Les comités de développement se composent de trois à sept membres. Ils sont élus par l'AD. Il y a au minimum une personne du sexe opposé dans chaque comité. S'il y a moins de trois élus, le comité n'est pas constitué. La durée du mandat est de deux ans.

² Chaque comité élit son président. Le comité directeur définit un membre de liaison.

³ L'organisation, les tâches et les compétences des comités de développement sont définies dans le règlement d'organisation.

8.4 Groupes de travail

¹ Pour le traitement de questions ponctuelles, le comité directeur peut requérir ou autoriser la création de groupes de travail. Il en approuve les tâches et les compétences. Il nomme un membre du comité directeur comme personne de contact.

9 Secrétariat

9.1 Organisation et compétences

¹ Le secrétariat organise et gère les tâches opératives de Swiss Triathlon.

² L'administrateur est nommé par le comité. Il a un statut d'employé de Swiss Triathlon. Ses tâches et ses compétences sont réglées dans le contrat de travail.

10 Finances

10.1 Cotisations des membres

Les membres sont tenus de payer les cotisations fixées par l'AD.

10.2 Responsabilité

Swiss Triathlon répond de ses dettes sur les biens de la fédération. La responsabilité des membres est exclue.

10.3 Exercice annuel

L'exercice annuel dure du 1er janvier au 31 décembre.

11 Publications

11.1 Communications officielles

Les communications à l'attention des membres sont publiées dans les communiqués officiels de la fédération qui figurent sur internet (www.swisstriathlon.ch). Elles ont un caractère obligatoire pour les membres.

12 Dissolution

12.1 Dissolution, biens de la fédération

¹ La dissolution de Swiss Triathlon ne peut être décidée qu'au cours d'une AD extraordinaire, convoquée dans ce but au moins 30 jours à l'avance, par une majorité de quatre cinquième des voix exprimées par les délégués présents.

² Les biens de la fédération existant au moment de la dissolution sont attribués à Swiss Olympic. Si aucune fédération nationale aux buts similaires n'est fondée dans les 10 ans qui suivent, Swiss Olympic peut disposer des biens pour la promotion du sport.

13 Dispositions finales

13.1 Version faisant foi

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre les versions française et allemande des présents statuts, la version allemande fait foi.

13.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD du 17 mars 2023. Ils remplacent ceux du 18 mars 2022.

Ittigen, 17 mars 2023

Swiss Triathlon



Pascal Salamin
Président



Stefan Ruf
Vice-Président